



DÉCISION N° 0003/25 /SONARA/DG/CAB DU 22 JAN 2025

DÉCLARANT INFRUCTUEUX L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT N°024.24/AMI/SONARA-USTAY KT/2024 DU 21/08/2024, PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET INDÉPENDANT EN VUE DE L'ÉVALUATION DE LA CONSISTANCE DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE GROUPEMENT USTAY/KT CAMEROUN/KT KINETICS TECHNOLOGY SPA DANS LE CADRE DU MARCHÉ N°000213/M/MINMAP/CCPM-AI/2014 DU 15/05/2014 RELATIF À LA SÉLECTION D'UN EPCCS DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PROJET D'ÉVOLUTION DU SCHÉMA DE RAFFINAGE DE LA SONARA.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2017/011 du 12/07/2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le Décret n°73/135 du 24/03/1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le Décret n°2018/355 du 12/06/2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/07/2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12/07/2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 portant adoption des Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la Résolution n°03/CA/2024 du 26/03/2024 modifiant et complétant la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 ;
- Vu la Résolution n°01/CA/2024 du 09/02/2024 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la correspondance DP/DI/bs/225/24 du 13/12/2024 portant procès-verbal d'analyse des offres des soumissionnaires ;
- Vu les pièces versées au dossier,

DÉCIDE :

Article 1 : L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) n°024.24/AMI/SONARA-USTAY KT/2024 du 21/08/2024 portant sur le recrutement d'un cabinet indépendant en vue de l'évaluation de la consistance des travaux réalisés par le groupement USTAY/KT CAMEROUN/KT KINETICS TECHNOLOGY Spa dans le cadre du marché n°000213/M/MINMAP/CCPM-AI/2014 du 15/05/2014 relatif à la sélection d'un EPCCS dans le cadre de la Phase 2 du projet d'évolution du schéma de raffinage de la SONARA, est déclaré infructueux.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP et partout où besoin sera.

Le Directeur Général,

Hadj BAKO HAROUNA

Ampliation: (1)MINMAP - (2)ARMP - (3)CIPM/SONARA - (4)Soumissionnaires à l'AMI